



note GRH

diffusion interne

n° : 2023.007

date : 13/04/2023

nombre de pages : 3


Rémunération des agents contractuels de droit public, au titre de l'année 2023

Références : modalités d'application FT.DRH.M.8 du 26 février 1996

Accord salarial Orange SA du 16 mars 2023

résumé

Cette note présente les modalités de changement d'appellation, de catégorie ainsi que les dispositions salariales des contractuels de droit public pour l'année 2023

rédacteur(s)	nature	validité	signataire
S. BILGER	<input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Annule et remplace note GRH 2022.006 du 19/05/2022 <input type="checkbox"/> complément	<input type="checkbox"/> Permanente à compter du <input checked="" type="checkbox"/> Temporaire jusqu'au 31/12/2023 échéance	P. DEVILLERS 

destinataires

Filière RH Orange SA

vos commentaires

La modalité d'application FT.DRH.96.M.8 du 26 février 1996 a fixé les procédures de mise en œuvre des changements d'appellation de catégorie et des augmentations indiciaires des agents contractuels de droit public pour l'année 1995. **Les principes contenus dans ce texte sont reconduits pour l'année 2023, à l'exception des modifications précisées ci-après.**

1. Cadrage budgétaire

1.1 Augmentation individuelle

Les augmentations individuelles indiciaires sont accordées par période de 2 ans et ne présentent en aucun cas un caractère d'automatisme.

Pour la mise en œuvre de ces augmentations, les plafonds d'enveloppe à respecter sont calculés selon les modalités suivantes :

- **15 points d'indice brut annuel** multipliés par le nombre d'agents contractuels pouvant bénéficier d'une augmentation au 01/01/2023 ayant une classification de **niveau III.1 à III.3.**
- **20 points d'indice brut annuel** multipliés par le nombre d'agents contractuels pouvant bénéficier d'une augmentation au 01/01/2023 ayant une classification de **niveau IV.1 à IV.6.**

1.2 Mesures collectives

En cohérence avec les dispositions de l'accord salarial Orange SA 2023 du 16 mars 2023, les mesures collectives suivantes sont mises en œuvre :

Agents contractuels de niveau III.1 à IV.4

Une mesure d'augmentation collective en fonction des salaires au 31 décembre 2022 (base d'un temps plein) avec effet au 1^{er} janvier 2023, selon les modalités ci-après :

- a. salaire global de base annuel inférieur ou égal à 33 000 € : montant de 1 500 € bruts annuels (base temps plein)
- b. salaire global de base compris entre 33 000 € et 33 200 € : montant de 1 300 € bruts annuels (base temps plein), auquel s'ajoute un montant brut annuel (base temps plein) égal à la différence entre 33 200 € et le montant du salaire global de base de la personne, avant l'application de toute mesure d'augmentation au titre de 2023
- c. salaire global de base compris entre 33 200 € et inférieur ou égal à 55 000 € : montant de 1 300 € bruts annuels (base temps plein)
- d. salaire global de base compris entre 55 000 € et 55 200 € : montant de 1 100 € bruts annuels (base temps plein), auquel s'ajoute un montant brut annuel (base temps plein) égal à la différence entre 55 200 € et le montant du salaire global de base de la personne avant l'application de toute mesure d'augmentation au titre de 2023
- e. salaire global de base annuel supérieur à 55 200 € : montant de 1 100 € bruts annuels (base temps plein)

La mesure d'augmentation collective s'applique sur le Complément Spécial Orange des Contractuels de Droit Public de ces niveaux en activité au 1^{er} janvier 2023.

2. Procédure

Les décisions managériales d'augmentations indiciaires individuelles s'effectuent dans le cadre d'une décision à deux niveaux (cf note sur les principes d'application des mesures salariales, disponible sous Share).

3. Date d'effet

Les changements d'appellation, de catégorie, les augmentations indiciaires individuelles et collectives prennent effet au 1^{er} janvier 2023.

4. Mise en œuvre

Les décisions d'augmentations devront être saisies dans Harp.